

REGION OCCITANIE – VILLE DE SOMMIERES – DEPARTEMENT DU GARD



**PROJET D'AMENAGEMENT D'UN LYCEE NEUF ET DE DEVIATION
DE LA RD22 A SOMMIERES (30)**

Dossier unique d'enquête publique

00 - PRESENTATION & SOMMAIRE GENERAL :

- DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE COMPRENANT DOSSIER D'AUTORISATION LOI SUR L'EAU, ETUDE D'IMPACT ET DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES
- DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE SOMMIERES

PREAMBULE

La commune de Sommières a été désignée pour accueillir le projet du nouveau lycée Nîmes Ouest, projet d'intérêt public majeur, qui s'inscrit dans la volonté, la politique et l'ambition du Conseil Régional d'Occitanie, d'une part d'améliorer le dispositif d'enseignement visant à faciliter pour tous les lycéens l'accès au savoir, et d'autre part de créer un lycée venant apporter une réponse aux besoins des déficits entre Nîmes et Montpellier. En effet, les lycéens du territoire situé entre Nîmes et la limite du département de l'Hérault sont à ce jour orientés vers trois établissements, pour certains saturés en termes d'effectifs. Ce rattachement géographique se traduit pour les élèves par des temps de transports scolaires quotidiens élevés. Afin d'améliorer les conditions d'apprentissage et de garantir l'égalité des chances pour tous, il est apparu essentiel de compléter le maillage sur le territoire Ouest Nîmois avec la construction d'un nouveau lycée.

L'emplacement retenu pour le projet se situe au Sud-Ouest de la commune de Sommières dans le Gard, au niveau des lieux-dits « Massanas » et « La Crouzade ».

Ce choix vise à répondre aux importantes contraintes d'inondabilité sur la commune de Sommières tout en assurant un rattachement fort du projet au tissu urbain de la commune.

Ce projet nécessite le dévoiement de la route départementale n°22 (depuis le carrefour RD22/RD222 à l'Est jusqu'au point haut de la Crouzade sur un linéaire de près de 800 ml), ainsi que la création d'un parking bus et visiteurs. Un projet de construction d'un gymnase est également intégré. Enfin, une mesure de compensation environnementale au niveau du ruisseau de Saint-Laze s'insère dans le projet global.

La maîtrise d'ouvrage du projet global est partagée entre :

- La Ville de Sommières pour les projets de gymnase, le parking Bus/Visiteurs, les travaux hydrauliques et la voirie,
- La Région Occitanie (mandataire LRAD) pour le projet de lycée,
- Le Conseil départemental du Gard (délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Sommières) pour le projet du dévoiement de la RD22.

Par ailleurs, des travaux sur les réseaux sont nécessaires et notamment l'amélioration du cadre paysager apportée par la mise en souterrain partielle puis la dépose de la ligne électrique aérienne 63 kV Sommières – Saint-Christol traversant le site (hors procédure d'autorisation).

Les surfaces des différents projets compris dans l'emprise du projet global sont les suivantes :

- 4,5 ha pour le lycée ;
- 5,83 ha pour le dévoiement de la RD22, du parking du lycée et des travaux hydrauliques (fossés et bassin de rétention) ;
- 1,76 ha pour le gymnase ;
- 0,75 ha pour le recalibrage du Saint-Laze (pour un linéaire de 500 ml entre le carrefour RD22/RD222 et le chemin de la Royalette).

L'emprise du projet global retenu correspond donc à une surface de 12,84 ha. Aussi, au niveau de cette emprise, 1,95 ha des espaces est déjà urbanisé et correspond à des zones bâties ou des infrastructures de transport (routes, chemins).

A – Lycée

Situé en contexte péri-urbain, l'emprise du projet du futur lycée recouvre une surface de 4,5 ha.

Le lycée sera un établissement polyvalent capable de dispenser des formations tant professionnelles, techniques que générales avec une orientation affirmée vers les métiers de l'environnement proposant

ainsi notamment des options professionnelles de propreté de l'environnement urbain (collecte et recyclage), de gestion des pollutions et de protection des espaces naturels et les métiers de l'eau, et dont les effectifs à terme seront les suivants :

- 1 200 élèves,
- Environ 130 à 150 personnels,
- 104 places d'internats.

Il sera composé de plusieurs bâtiments totalisant une surface de plancher de l'ordre de 14 000 m² :

- Bâtiment A-B : Un bâtiment Accueil / Administration avec une salle polyvalente pouvant être mise à disposition de la Ville de Sommières en dehors des heures d'ouverture du lycée
- Bâtiment C : Bâtiment d'enseignement – Aile Sud
- Bâtiment D : Bâtiment d'enseignement – Aile Nord
- Bâtiment E : Bâtiment de Restauration, avec cuisine de production
- Bâtiment F : Bâtiment d'enseignement environnemental et professionnel
- Bâtiment G : Bâtiment de maintenance, y compris une chaufferie bois avec son silo.
- Bâtiment H : Un internat, avec au RDC infirmerie, salle de musculation et vestiaires des activités sportives.
- Bâtiment J : Un ensemble de logements de fonctions (6 en R+1 et 2 en simple RDC).
- Y compris des locaux annexes (locaux ordures ménagères, poste de transformation).

Également un plateau sportif avec piste d'athlétisme sera mis à disposition des élèves.

Enfin, des accès identifiés (Entrée principale, Livraison et Logements) et sécurisés, et de nombreuses places de stationnements (voitures, vélos, etc.) dans l'enceinte du projet, mais aussi en dehors, sont prévus pour satisfaire aux besoins de ce nouvel équipement public.

Tous les aménagements paysagers extérieurs sont prévus pour intégrer le futur lycée dans son environnement.

La Région Occitanie s'est fortement engagée, face aux enjeux environnementaux, et notamment sur le chemin de la transition énergétique et a mis en place pour cela une stratégie proactive afin d'être la première région à Energie Positive. Dans ce contexte le lycée devra atteindre des performances énergétiques ambitieuses et rarement atteintes pour ce type construction :

- Niveau 4 BEPOS pour l'Energie, avec notamment la présence sur certaines toitures de panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 1 750 m² en autoconsommation,
- Niveau 1 pour le Carbone du référentiel ENERGIE CARBONE plus le niveau 2 du label Bâtiment Bio source (défini par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions du label « Bâtiment Bio source), avec notamment l'utilisation de plusieurs matériaux biosourcés (bois par exemple) permettant de réduire l'empreinte carbone du site.

Outre ces niveaux de labellisation, la Région Occitanie bénéficie de plus de 10 ans de retour d'expériences en matière de bâtiments vertueux énergétiquement. Elle intègre donc dans ses nouveaux projets une procédure de contrôle de toutes les phases de construction au regard des enjeux énergétiques.

La Région Occitanie est maître d'ouvrage du lycée et Languedoc Roussillon Agence de Développement (LRAD) a été désigné en tant que mandataire.

B – Déviation de la RD22 et zone Parking Bus/Visiteurs

La libération de l'emprise de 4,5 ha pour le lycée nécessite le déplacement de la route départementale n°22 qui traverse à ce jour d'Ouest en Est l'emprise du futur lycée. Celle-ci sera déviée par le Sud sur un linéaire de l'ordre de 800 ml entre le carrefour avec la RD222 à l'Est, et le point haut de la Crouzade à l'ouest.

Le linéaire de voirie requalifiée ou déviée est de l'ordre de 1 100 ml.

L'aménagement, identifiant pour l'entrée de ville, prévoit :

- Une voie bidirectionnelle de 6,00 m de largeur pour plus dont 150 ml aménagée en « dépose-minute » ;
- Une voie mode doux de 3,00 m ;
- Un giratoire de raccordement avec le chemin de la Cruzade et la RD22 actuel à l'Ouest ;
- Le déplacement du chemin de la Cruzade sur 300 ml suivant une largeur de 6,00 m de chaussée ainsi que 1,50 m d'accotement de chaque côté ;
- Le réaménagement du carrefour Est avec la RD222 ;
- Des noues, fossés et bassins de rétention paysagers ;
- Tous les aménagements paysagers permettant l'intégration dans l'environnement existant et le rétablissement de continuités écologiques ;
- Un aménagement hydraulique complet (fossés d'interception, collecteurs enterrés et bassins de rétention compensatoires) assurera une gestion sécurisée et maîtrisée des écoulements sans incidences sur le projet et les enjeux en aval jusqu'à l'occurrence centennale.

L'aménagement intègre également la réalisation d'un parking Bus/Visiteurs offrant 61 places de stationnement pour les véhicules légers et 14 quais pour les bus.

Le projet global de déviation/requalification de la RD22 et de parking Bus/Visiteurs porte sur une superficie de l'ordre de 5,84 ha, dont 1,29 ha pour la zone de parking.

La maîtrise d'ouvrage globale est portée par la Ville de Sommières, le département lui ayant délégué la compétence sur la route départementale n°22.

C – Gymnase

Le projet global prévoit également la réalisation d'un gymnase, de son parvis, d'une zone de stationnement restreinte et d'espaces verts et paysagers, et ce sur une superficie d'environ 1,76 ha.

L'aménagement, qui profitera à un grand nombre d'individus (groupes scolaires, lycée, associations, clubs sportifs, etc.), intègre un gymnase, une voie d'accès, des espaces publics minéralisés et un bassin de rétention paysager.

Ce Gymnase accompagne et fait perdurer la dynamique de développement et de croissance de la Ville.

La Ville de Sommières est maître d'ouvrage du futur gymnase.

D – Renaturation du Ruisseau de Saint-Laze

Dans le cadre des mesures compensatoires environnementales adoptées pour le projet, l'aménagement prévoit une renaturation complète du Ruisseau de Saint-Laze entre le carrefour RD22/RD222 et le chemin de la Royalette. Le linéaire d'intervention représente 500 ml.

Si le ruisseau de Saint-Laze se caractérise aujourd'hui comme un corridor écologique altéré, le projet vise à optimiser son potentiel écologique en :

- Évasant le lit du ruisseau avec des pentes douces (4H/1V à 5H/1V) favorisant la plantation et le développement floristique tout en limitant une dynamique hydraulique trop agressive à fortes vitesses ;

- Proposant un programme de plantations adapté au milieu sec, au caractère sporadique des écoulements et au surfaces de cours d'eau mobilisées suivant les occurrences de crue ;
- Maintenant la ripisylve rivulaire du tronçon amont où la végétation est la plus développée ; L'ensemble de la rive gauche du ruisseau, perchée et paysagère, ainsi que le radier actuel d'une largeur de 1,00 m sera conservé en l'état ;
- Supprimant les deux passages busés Ø700 actuels de la partie médiane et les remplaçant par des passages à gué ;
- Supprimant les espèces invasives se développant sur la partie aval du ruisseau (cannes de Provence).

L'opération de renaturation du Ruisseau de Saint-Laze permettra également d'assurer la gestion des eaux pluviales internes et externes du projet d'aménagement du lycée, de déviation de la RD22, de la future gare scolaire ainsi que du gymnase sans débordement vers les zones à enjeux.

Cette mesure compensatoire offrira, par la même occasion, une amélioration significative du fonctionnement hydraulique du secteur aval avec la suppression des débordements vers les zones habitées du lotissement Les Hauts de Saint-Laze.

La surface concernée par la renaturation est d'environ 7 500 m² pour un linéaire de 500 ml entre le carrefour RD22/RD222 et le chemin de la Royalette.

La ville de Sommières est maître d'ouvrage de la renaturation du ruisseau de Saint-Laze.

LES TEXTES ET PROCEDURES APPLICABLES

Le projet d'aménagement ainsi constitué, soumis à évaluation environnementale, présente un caractère d'intérêt général et nécessite la mise en œuvre de plusieurs procédures administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente enquête publique unique porte ainsi sur les deux procédures suivantes :

- Le dossier de demande d'Autorisation environnementale unique,
- Le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

A – Autorisation environnementale unique

Le projet de lycée seul est en tant que tel en deçà des seuils de soumission à une évaluation environnementale systématique, cependant ce dernier étant inclus dans un périmètre de projet de plus de 10 ha (lycée + déviation RD22 + parking bus/visiteurs + gymnase + renaturation du Saint-Laze), le projet global ainsi constitué est, par sa nature et sa dimension, soumis à évaluation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un processus permettant au public de prendre connaissance des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et de participer à l'élaboration des décisions prises par la ou les personnes publiques autorisant le projet.

Ainsi, au titre de l'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête comporte :

- Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre des articles L.214-1 et R214-1 du code de l'environnement,
- Etude d'impact au titre de l'article L.122-1, R.122-2 et R.122-5 du code de l'environnement ; elle tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 et contient donc les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement,
- Demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

B - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières

La notion de compatibilité impose que le projet respecte les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur. Également, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération. Enfin, dès lors que l'opération n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, l'enquête publique doit porter à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU ; le dossier de mise en compatibilité constitue alors une pièce du dossier d'enquête publique.

En l'espèce, le projet du lycée ouest gardois et de ses équipements annexe nécessite que le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sommières soit mis en compatibilité.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sommières, au titre des articles L.126-1 du code de l'environnement et L.300-6 et L.153-54 du code de l'urbanisme.

Le projet décrit au travers de ces différentes procédures administratives a bénéficié d'améliorations et évolutions (amélioration de l'insertion paysagère, réalisation de compléments d'études environnementales, adaptation du calendrier/phasage des travaux aux contraintes écologiques, etc.) pendant les phases de cadrage préalable et d'élaboration. L'ensemble est décrit en détail dans le présent dossier d'enquête publique unique, chaque procédure administrative faisant l'objet d'un dossier spécifique.

LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET SES SUITES

A – Rappel de l'objet de l'enquête publique unique

Comme précisé et présenté auparavant, le projet d'aménagement d'un lycée neuf et de la déviation de la RD22 nécessite, selon l'article R.123-8 du code de l'environnement, la consultation du public à plusieurs titres :

- Le dossier de demande d'Autorisation environnementale unique,
- Le dossier de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Afin d'éviter un alourdissement des procédures et de faciliter la compréhension globale de l'opération, une enquête publique unique au sens des articles L.180-10 et L.123-6 du Code de l'environnement est organisée. L'enquête publique, vise à :

- Assurer l'information et la participation du public sur le projet à mettre en œuvre,
- Assurer la prise en compte des intérêts des tiers,
- Prendre en compte les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête.

Elle participe de la bonne application du processus d'évaluation environnementale.

La présente enquête est réalisée par le Préfet du Gard.

B- La désignation de la Commission d'enquête

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la commission d'enquête est désignée dans les conditions prévues à l'article R.123-5 du Code de l'environnement qui précise qu'en vue de cette désignation, le Préfet saisit le président du tribunal administratif du ressort de l'autorité préfectorale et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le cas échéant le résumé non technique de l'étude d'impact.

C – Insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative

Le déroulement de l'enquête publique sera conforme au décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Ce décret est transposé dans les articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique unique - Le Préfet ouvrira et organisera, par arrêté préfectoral, la présente enquête publique unique dont la durée ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées (article L. 123-6 du Code de l'environnement) soit 30 jours au cas présent. Un arrêté d'ouverture d'enquête publique précise notamment (article R.123-9 du Code de l'Environnement) :

- Le lieu, ainsi que les jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet et, le lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Egalement, le dossier d'enquête publique est disponible en support papier sur les lieux de l'enquête et sur le site Internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Le respect de la procédure en matière de publicité de l'arrêté conditionne la régularité de l'enquête. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique unique - Aux termes de l'article R.123-18 du Code de l'environnement et à l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête – Dans l'ordre chronologique, les décisions pouvant être adoptées seront les suivantes :

- Délibération validant la déclaration de projet relative à l'intérêt général et valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières,
- Signature de l'arrêté de l'autorisation environnementale du projet au titre du code de l'environnement.

D – Pour information : autre autorisation nécessaire pour réaliser le projet et non soumise à l'enquête publique (selon R.123-8 du code de l'environnement)

Permis de construire - Conformément au Code de l'urbanisme, les différentes constructions prévues dans le cadre du projet seront soumises à l'obtention préalable de permis de construire.

Préambule à la constitution des dossiers exposée dans les pages suivantes : pour information l'étude d'impact est commune aux deux dossiers, que sont la Demande d'autorisation environnementale unique et la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, et n'apparaîtra en ce sens dans son intégralité que dans le Dossier 1 – Demande d'autorisation environnementale unique - Partie 1.1 «Dossier d'étude d'impact et ses annexes n°1 à 6 intégrées » ; pour le Dossier 2, seul apparaîtra pour information le Bordereau de dépôt du dossier de Demande d'Autorisation environnementale unique.

01 - DOSSIER 1 – Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU)

PAGES DE GARDE

PARTIE 1.0 : SOMMAIRE

PARTIE 1.1 : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

- Bordereau de dépôt du dossier initial de demande d'autorisation environnementale du 18 décembre 2018
- Courrier de demande de compléments de la DDTM en date du 04 février 2019

NOTA : Par courrier en date du 4 février 2019 (cf. document ci-avant), le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard a formulé une demande de compléments concernant le dossier d'autorisation environnementale unique déposé le 18 décembre 2018. Pour répondre à cette demande, et en accord avec les services de l'Etat comme évoqué lors des réunions de cadrage, il a été décidé pour une meilleure lecture et compréhension d'ensemble de redéposer, non pas un complément à verser au dossier initial, mais un dossier complet et mis à jour intégrant l'ensemble des modifications nécessaires par suite du courrier reçu en date du 04 février 2019. Le dossier à jour a ainsi été déposé pour mise à l'instruction le 21 mars 2019 annulant et remplaçant dans sa globalité le dossier initial (cf. Bordereau de dépôt en pièce suivante).

- Bordereau de dépôt du dossier modifié de demande d'autorisation environnementale du 21 mars 2019
- CERFA – Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale
- Page de garde dossier de demande d'autorisation environnementale
- Préambule et résumé non technique
- Dossier CNPN de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, et ses annexes n°1 à 8 intégrées
- Dossier d'étude d'impact et ses annexes n°1 à 6 intégrées
- Dossier d'autorisation loi sur l'eau, et ses figures et annexes
 - Pages de garde
 - Rapport
 - Figures 1 à 15

- Figure 1 – Plan de situation
- Figure 2 – Synoptique du projet
- Figures 3a et 3b – Cartes des contraintes
- Figure 4 - Carte des zones inondables
- Figure 5 - Carte des bassins versants généraux
- Figures 6a et 6b - Plan du fonctionnement hydraulique actuel (2 planches)
- Figures 7a et 7b - Plan de fonctionnement hydraulique projeté (2 planches)
- Figures 8a à 8d - Vues en plan des bassins de rétention n°1, 2, 3 et de la noue
- Figures 9a et 9b – Coupes des bassins de rétention n°1 à n°3 et de la noue
- Figures 10a et 10b - Vues en plan et coupes des ouvrages de sortie BR1 à BR3
- Figure 11 - Vue en plan de l'espace de dissipation des énergies
- Figure 12 – Dossier de plans du lycée
- Figure 13 – Plan localisation des principales formations végétales
- Figure 14 – Plan projet plantations et reprise de la morphologie du Rau de Saint-Laze
- Figure 15 – Coupes type paysagère de la renaturation du Rau de Saint-Laze
- Annexes 1 à 13
 - Annexe 1 – Avis hydrogéologue agréé
 - Annexe 2 – Rapport ISL
 - Annexe 3 – Données météorologiques METEO-FRANCE
 - Annexe 4 – Calcul de débits de crue Méthode rationnelle
 - Annexe 5 – Diagnostic des ouvrages existants
 - Annexe 6 – Estimation de la pollution chronique routière
 - Annexe 7 - Fiche banque HYDRO – Station de Sommières
 - Annexe 8 – Données concernant le dispositif de rétention du lycée
 - Annexe 9 – Attestations entretien et plans de récolement
 - Annexe 10 – Inventaire floristique – Aphyllanthe Ingénierie
 - Annexe 11 – Attestation réseau EU
 - Annexes 12a et 12b – Attestation réseau AEP et Etude technique besoin AEP
 - Annexe 13 – Maîtrise foncière

PARTIE 1.2 : LES AVIS RECUS

- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact en date du 24/05/2019
- Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 17/06/2019
- Pour information : Arrêté de prescriptions de diagnostics d'archéologie préventive en date du
 - 17 janvier 2018 et son modificatif du 18 avril 2019 pour la Région
 - 07 juin 2018 pour la Ville de Sommières

PARTIE 1.3 : REPONSES AUX AVIS RECUS

- Eléments de réponse à l'avis de la MRAe en date du 24/05/2019 sur l'étude d'impact
- Eléments de réponse à l'avis du CNPN en date du 17/06/2019

02 - DOSSIER 2 – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sommières (DP)

PAGES DE GARDE

PARTIE 2.0 : SOMMAIRE

PARTIE 2.1 : DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

- 0.0 Page de garde générale
- 0.1 Nomenclature générale
- 0.2 Contexte réglementaire et modalités procédure
- 1.0 Page de garde Déclaration de projet
- 1.1 Dossier de déclaration de projet
- 2.0 Page de garde Mise en compatibilité
- 2.1 Mise en compatibilité _ Rapport de présentation
- 2.2 Mise en compatibilité _ PADD
- 2.3 Mise en compatibilité _ OAP
- 2.4.1 Mise en compatibilité _ Plan de zonage
- 2.4.2 Mise en compatibilité _ Règlement écrit
- 2.5 Mise en compatibilité _ Résumé non technique
- 2.6 Mise en compatibilité _ Annexes 0 Page de garde
- 2.6 Mise en compatibilité _ Annexes 1 Compte-rendu examen conjoint PPA & bilan concertation
- 2.6 Mise en compatibilité _ Annexes 2 Etude d'impact (bordereau dépôt DDAEU du 21 mars 2019)

NOTA : Pour rappel, comme explicité dans le document « 00_PRESENTATION & SOMMAIRE GENERAL » du présent dossier unique d'enquête publique, pour consulter dans son intégralité l'étude d'impact commune aux 2 dossiers, se reporter au Dossier 1 - Demande d'autorisation environnementale unique - Partie 1.1 « Dossier d'étude d'impact et ses annexes n°1 à 6 intégrées ».

PARTIE 2.2 : LES AVIS RECUS

- Avis favorable du SCOT sur la déclaration de projet en date du 19/02/2019
- Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur la déclaration de projet en date du 27/06/2019

PARTIE 2.3 : REPONSES AUX AVIS RECUS

- Eléments de réponse à l'avis de la MRAe en date du 27/06/2019 sur la déclaration de projet